

Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal judiciaire de Mende

Chambre correctionnelle

Jugement prononcé en février 2026

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Mende en février 2026,

Composé de Madame TOQUE Marianne, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur LOUBEYRE Thomas, greffier stagiaire,

En présence de Madame SAIDI Karima, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PREVENU :

M. X

Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER,

Prévenu des chefs de :

- RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, faits commis le 29 août 2025 sur le territoire national ;

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION, faits commis le 29 août 2025 sur le territoire national ;

DÉBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de M. X et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de M. X a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience de février 2026 a été notifiée à M. X le 18 novembre 2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

M. X a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir, le 29 août 2025, sur le territoire national, conduit un véhicule après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

avec la circonstance de récidive légale ;

- Pour avoir, le 29 août 2025, sur le territoire national, étant conducteur d'un véhicule en circulation, fait usage d'un téléphone tenu en main.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. X,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare recevable l'exception de nullité soulevée par M. X ;

Annule le procès-verbal de prélèvement salivaire réalisé sur la personne de M. X ;

Annule le rapport d'expertise toxicologique subséquent ;

Renvoie M. X des fins de la poursuite s'agissant des faits de récidive de conduite d'un véhicule après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

Déclare M. X coupable d'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation ;

En répression,

Condamne M. X au paiement d'une amende de deux cent cinquante euros (250 euros) ;

LE GREFFIER

Signé électroniquement :



LA PRESIDENTE

Signé électroniquement :



Délivrance de copie certifiée conforme

Le 19/06/2026

- 1 CCC dossier

- 1 CCC Me BOISSIERE